

Projet d'arrêté relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée

NOTE DE PRÉSENTATION

1 La gestion de l'anguille

L'anguille vit alternativement en eau douce et en eau de mer et doit traverser l'océan Atlantique pour se reproduire en mer des Sargasses. Les larves prennent ensuite le chemin inverse. Le cycle de vie de l'anguille est composé de trois stades :

- la civelle (anguille de moins de 12 cm), stade juvénile de l'anguille,
- l'anguille jaune, anguille colonisant le domaine continental et sédentaire pendant 10 à 15 ans,
- l'anguille argentée, stade reproducteur retournant en mer des Sargasses.

Depuis les années 80, on assiste à un déclin inquiétant du stock d'anguille européenne. Les principaux responsables de la diminution de la population d'anguilles sont :

- la circulation entravée des anguilles par les barrages hydroélectriques ou les seuils non pourvus de passe à poissons qui nuisent à sa survie et contraignent ses déplacements ;
- la dégradation de leurs habitats, consécutive à la canalisation des cours d'eau, au drainage des zones humides, à la pollution des eaux et des sédiments par des agents contaminants et des produits phytosanitaires ;
- la pêche et le braconnage ;
- le parasitisme.

Le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin de favoriser le retour des géniteurs vers le lieu de reproduction.

Le règlement prévoit sur le volet pêche notamment :

- de mettre en œuvre des mesures de réduction de la mortalité par pêche,
- de mettre en place un système de déclarations des captures d'anguille,
- d'assurer la provenance légale des captures exportées et importées sur leur territoire,
- les États-membres qui autorisent la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres réservent 35 %, puis à terme 60 %, des anguilles de moins de 12 cm pour des opérations de repeuplement dans les différents États-membres.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le règlement européen, les autorités françaises se sont engagées sur le long terme à stopper l'effondrement du stock via des actions ambitieuses et progressives. Un plan national d'action a été élaboré par la DEB et la DPMA et approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010.

Le plan national de gestion de l'anguille fixe comme objectif de gestion une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de 60 % d'ici 2015. Il prévoit l'instauration de quotas de pêche pour la pêche de la civelle et la limitation de la période de pêche pour l'anguille jaune et l'anguille argentée. Pour la pêche à la ligne de l'anguille jaune, il prévoit en outre l'interdiction de la pêche de nuit.

2 Les périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée

La base réglementaire permettant la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le Plan de Gestion Anguille est assurée par les articles R. 436-65-4 et R. 436-65-5 du code de l'environnement et les articles R. 922-49 et 922-50 du code rural et de la pêche maritime. Ces articles prévoient notamment la fixation des périodes de pêche pour l'anguille européenne aux stades jaune et argentée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Depuis la saison de pêche 2011-2012, ces périodes sont inchangées.

Le [deuxième rapport de mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille](#) adressé à la Commission européenne en juin 2015, indique, pour l'anguille jaune et l'anguille argentée, que, faute de données suffisantes, il est impossible de fournir avec précision une estimation de la diminution de la mortalité au regard de l'objectif de réduction de 60 % attendu pour 2015.

Toutefois, il indique que les prélèvements d'anguilles jaunes ont diminué de 66 % pour les pêcheurs professionnels en eau douce et de 81 % pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial entre 2004-2008 et 2014. La diminution est probablement du même ordre pour les pêcheurs de loisir pêchant l'anguille à la ligne.

Pour le stade anguille argentée, les prélèvements des pêcheurs professionnels en eau douce auraient diminué de 80 % sur le même intervalle.

Dans ce contexte, il est proposé pour la saison de pêche 2016-2017 de ne pas modifier les périodes de pêche, tant en zone fluviale qu'en zone maritime.

Sur la forme, compte tenu de la stabilité des périodes depuis plusieurs années et considérant qu'aucun élément n'indique que les périodes pourraient être modifiées dans les années qui viennent, il est proposé de prendre un arrêté permanent, qui soit valable non seulement pour la prochaine saison mais pour les années suivantes. Si des modifications s'avéraient nécessaires, elles feront l'objet d'arrêtés modificatifs.